

Haras de Gravelotte

CONTRAT DE SAILLIE SAISON DE MONTE 2021

VENDEUR :

HARAS DE GRAVELOTTE

Claire Bresson

6 Chemin du Breuil

91480 Varennes-Jarcy

0689568404

harasdegravelotte@yahoo.fr

ACHETEUR :

Nom-Prénom :

Société, Raison sociale :

N° TVA :

Adresse :

Ville et CP :

N° de tel mobile / Fixe :

Mail (en Majuscules) :

Objet du Contrat :

L'acheteur achète au vendeur une saillie de l'étalon CORLAND VDL pour la jument mentionnée ci-dessous aux conditions suivantes :

Pour la jument nommée :

N° Sire : Date de naissance :

Père de la jument : Mère de la jument.....

Ce contrat sert-il à un transfert d'embryon ? OUI. // NON. (Rayon la mention inutile)

L'acheteur choisit le mode d'insémination en semence congelée soit 3 doses de 5 paillettes.

Tarif :

- 1^{ère} fraction : 330 euros TTC (dont TVA 10 %) réservation non reportable

- 2^{ème} fraction : 1045 euros TTC (dont TVA 10%) payable au 01/10 suivant, si la jument est constatée gestante. Le règlement est à joindre au contrat de saillie et sera encaissé systématiquement au 01/10 suivant la date de signature si un certificat de vacuité, établi par un vétérinaire n'est pas reçu à cette date par le vendeur.

La garantie poulain vivant (GPV)* s'applique uniquement sur la 2^{ème} fraction (voir conditions générales en fin de contrat).

- transport de doses congelées : 160 euros TTC : à l'ordre du Haras de Gravelotte

Centre d'insémination vers lequel seront envoyées les doses de l'étalon :

Nom du responsable :

Adresse du centre :

Numéro de tel : E-mail :

Intitulé IFCE du centre d'inséminations pour le suivi des documents de saillie :
.....

Date à laquelle vous voudriez avoir les doses dans le centre mentionné ci-dessus :

L'acheteur s'engage à restituer en fin de saison au vendeur, les paillettes non utilisées.

L'acheteur reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales de vente de ce contrat de saillie (pages 2 et 3) et les accepter.

Fait à....., le En deux exemplaires.

--	--

Conditions générales de vente du contrat de saillie :

1. Le transport des doses est à la charge de l'acheteur qui dégage le vendeur de toute responsabilité, notamment en cas de manquement du transporteur ou en cas de week-end, jours fériés, indisponibilités de l'étalon, et ce, quel que soit le mode d'insémination retenu.

2. Chaque dose devra couvrir une chaleur et uniquement pour la jument mentionnée au présent contrat, que ce soit en IAR ou en IAC.

3. La carte de saillie sera adressée directement au centre d'insémination retenu par l'acheteur via l'application internet de l'IFCE dès que ce dernier aura délivré le carnet de monte au vendeur et à condition que le contrat soit correctement complété et accompagné des règlements demandés.

4. L'acheteur affirme avoir été informé en termes clairs et avoir parfaitement compris le présent contrat et ses clauses. Il accepte les risques inhérents à la reproduction et le fait que sa jument puisse rester vide.

5. La déclaration de naissance sera adressée par le vendeur à l'acheteur à sa demande et dès qu'il aura réglé l'ensemble des frais liés au contrat de saillie.

6. En cas de transfert d'embryon, ce contrat n'est valable que pour un embryon, et donc une gestation. Chaque embryon supplémentaire que l'acheteur voudra conserver, donnera lieu à un nouveau contrat de saillie et à une nouvelle déclaration de naissance.

7. La jument mise à la reproduction doit être à jour de vaccinations (y compris rhinopneumonie, grippe, tétanos), primo vaccinations et rappels inclus. Le livret de la jument doit également être à jour et comporter les informations nécessaires, tampons, vignettes, puces, etc. Il doit être présenté lors de son arrivée dans le centre d'insémination mentionné ci-dessus.

8. L'acheteur déclare avoir pris connaissance des conditions du centre d'insémination retenu pour la mise en place de la semence, avec lequel il passera une convention d'hébergement et d'insémination indépendante du présent contrat. Les frais de pension, de suivi gynécologique et de mise en place sont à sa seule charge.

9. En cas de vacuité ou d'avortement de la jument l'année précédente, l'acheteur s'engage à faire effectuer les tests bactériologiques utérins et examens supplémentaires nécessaires.

10. L'acheteur accepte les conditions de la Garantie Poulain Vivant (GPV). Pour bénéficier de la GPV, l'acheteur devra :

- a) En cas d'avortement de la jument après le 01/10 suivant la signature du contrat ou de mort du poulain dans les 48h qui suivent sa naissance, envoyer un certificat vétérinaire expliquant les raisons de la mort du poulain.
- b) Renvoyer les paillettes utilisées et informer le vendeur du nombre de paillettes restantes, non utilisées stockées dans le centre d'insémination qu'il a choisi pour le présent contrat.
- c) Joindre la copie des pages de vaccinations du livret de la jument, prouvant qu'elle est à jour des vaccinations et plus particulièrement à jour des vaccins contre la rhinopneumonie.

11. Le vendeur s'engage alors à fournir à l'acheteur des doses de semences réfrigérées ou congelées la saison suivante uniquement, du **même étalon et pour la même jument** dès qu'il se sera acquitté de la première fraction et des frais d'acheminement des doses, quel que soit le mode d'insémination retenu. Si le prix de saillie venait à augmenter, l'acheteur devra régler la différence entre le montant de la deuxième fraction du présent contrat et le montant de la deuxième fraction de l'année

12. Le vendeur ne pourra être tenu que de la Garantie Poulain Vivant. Toute autre garantie ou responsabilité du vendeur est exclue et il ne sera tenu d'aucun autre préjudice.

Pour l'insémination en semences congelées :

13. Les paillettes non utilisées au cours de la saison restent la propriété du vendeur et seront récupérées en fin de saison par le vendeur. Elles ne pourront être utilisées pour aucune autre jument que celle visée au contrat.

14. L'acheteur reconnaît avoir été informé qu'il ne peut utiliser les paillettes de ce contrat pour la méthode I.C.S.I. (injection intracytoplasmique de spermatozoïde)

Le présent contrat est soumis au droit français. Tout litige relatif à son exécution sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux de Paris.